

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du service Local, exercice 1886, chap. VIII, art. 4, *Dépenses imprévues*, un crédit supplémentaire de la somme de *cinq mille francs*.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 février 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : ALPH. BONNET.

N^o 56. — ARRÊTÉ soumettant à l'expropriation deux parcelles de terrain pour cause d'utilité publique.

Le Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 1 à 13 de l'arrêté local du 15 octobre 1851 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 juin 1885, n^o 8, établissant d'une façon formelle que les deux parcelles de terrain numérotées 1 et 2, désignées au plan annexé au présent arrêté, et teintées en vert, sur lesquelles existe une partie des constructions de l'hôpital militaire et de la caserne d'infanterie de marine, sont la propriété des héritiers Pifare et consorts ;

Considérant que les travaux exécutés ou à exécuter sur ces deux parcelles de terrain nécessitent leur acquisition qu'il n'a pas été possible de traiter à l'amiable ;

De l'avis du Directeur d'artillerie ;

Et sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les deux parcelles de terrain désignées au plan ci-annexé, portant les numéros 1 et 2, teintées en vert, comprises au